

Arrêt

n° 314 551 du 10 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom personnel et en tant que représentants légaux de
3. X
4. X
5. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024 par X et X, en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X, X X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT, avocat, qui assiste les deux premières parties requérantes et représente les troisième, quatrième et cinquième parties requérantes, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

A. La décision prise à l'égard du requérant

« A. Faits invoqués »

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous êtes né et vous avez vécu à Kinshasa. Vous avez ensuite vécu à Lubumbashi. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes directeur général de [P. c.], une société d'événementiel, qui produit également un magazine d'information générale. Vous êtes également doctorant à l'université de Lubumbashi.

Le 17 décembre 2021, vous présentez la pré-défense de votre mémoire de recherches sur la « Qualité de vie au travail du fonctionnaire de l'Etat congolais. Cas des divisions provinciales du Haut-Katanga ». Vous y présentez notamment le résultat de vos enquêtes auprès des agents de la Fonction publique et des problèmes que vous avez rencontrés, ainsi que les dysfonctionnements faisant obstacle à la bonne gestion de l'administration. A la sortie, vous êtes interpellé par deux agents de la sécurité de l'état qui vous indiquent que vos recherches portent atteinte à la sûreté de l'état et que vous devez les arrêter. Avec l'aide de votre directeur, vous décidez alors d'élaguer certaines parties de vos recherches. Vous défendez votre mémoire le 15 février 2022.

Le 18 février 2022, vous êtes arrêté et emmené dans les bureaux de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous y restez trois jours. Avant d'être relâché, il vous est de nouveau rappelé que vos recherches portent atteinte à la sûreté de l'état et que vous devez les arrêter.

Quelques jours plus tard, vous commencez à recevoir des menaces par téléphone.

Au mois d'avril, des agents se présentent au restaurant de votre épouse et l'informent qu'elle doit le sceller car les documents ne sont pas en ordre. Vous allez alors voir le bourgmestre qui vous menace davantage concernant les recherches que vous faites. Il vous rappelle que vous n'êtes pas katangais, et que vous allez voir qui a le pouvoir. Deux jours après, le restaurant de votre épouse est détruit. Vous souhaitez aller porter plainte mais sur place, un policier vous alerte que vous devez protéger votre femme et votre vie. Vous ne déposez dès lors pas plainte, et rentrez chez vous.

Vous recevez toujours des menaces.

Au mois de novembre 2022, votre épouse remarque qu'elle est suivie par une voiture alors qu'elle rentre chez vous, également en voiture. Avant de rentrer dans la parcelle, une personne sort de la voiture l'ayant suivie et lui donne un papier sur lequel est indiqué un numéro. Vous remarquez alors qu'il s'agit d'un des numéros par lequel vous recevez des menaces.

Toujours au mois de novembre, vous êtes victime d'une tentative d'agression à votre domicile. Des personnes pillent votre voiture, et prennent votre ordinateur, ainsi que des documents. Ils tentent de forcer la porte mais partent après que les gardes du voisin, que vous avez appelés, tirent des coups de feu en l'air. Vous prenez peur, d'autant que les malfaiteurs vous ont dit qu'ils allaient revenir, et vous décidez de déménager vers un autre quartier. Vous commencez également les démarches pour obtenir des visas européens.

Plus tard, alors que vous habitez dans un autre logement, votre femme est à nouveau suivie par le même véhicule l'ayant déjà suivie auparavant. Etant à pieds, elle court, trébuche, et se réfugie ensuite dans une parcelle, d'où elle vous appelle. A la suite de sa chute, elle perd le bébé dont elle était enceinte de cinq mois.

Vous décidez alors de déménager à nouveau et d'aller vous réfugier chez un ami. Vous y restez quelques jours et vous, votre épouse, et vos trois enfants, quittez finalement le Congo légalement le 3 janvier 2023. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 6 janvier 2023.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêté et d'être tué car il existe un avis de recherche contre vous en raison de l'étude que vous avez menée sur la vie du fonctionnaire de l'État congolais, dans le milieu du travail (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 4 et 5) et car vous avez été menacé en raison de vos points de vue sur la situation socio-politique du pays émis dans le magazine que vous détenez (NEP, p. 7). Or, divers éléments empêchent d'établir les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Vous déclarez qu'en raison de vos recherches sur la qualité de vie des fonctionnaires congolais, et de vos publications dans votre magazine, vous vous êtes fait arrêter en février 2022, que vous et votre épouse avez reçu des menaces après votre arrestation jusqu'à votre départ du pays, et qu'il existe désormais un avis de recherche vous concernant. Relevons d'emblée que l'imprécision de vos propos, compte tenu de votre profil académique, nuit à la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous déclarez vaguement que l'essentiel des faits que vous avez subis se sont déroulés au mois d'avril 2022, et en novembre 2022, sans être toutefois en mesure de préciser davantage vos propos. Relevons également que vous étiez chercheur universitaire et directeur/fondateur d'un magazine d'information générale. Dès lors, compte tenu de votre profil, le Commissariat général s'étonne également que vous ne déposiez aucun commencement de preuve quant aux différents problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, soit que vous ne prouviez aucunement par des preuves documentaires, notamment, votre passage à l'ANR, la destruction du restaurant de votre épouse, les menaces que vous avez reçues, le cambriolage de votre maison, et les différentes plaintes que vous avez déposées pour ces faits. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en raison des éléments suivants.

Tout d'abord, vous déclarez que vos problèmes ont commencé à la suite de la pré-défense de votre étude de recherches, le 17 décembre 2021, lorsque deux agents des services de renseignements vous ont déclaré que vos recherches portaient atteinte à la sécurité de l'Etat et que vous deviez les abandonner (NEP, p. 15). Toutefois, si vous déclarez avoir dû effectuer des modifications dans votre mémoire à la suite de cette interpellation, vous ne déposez aucune preuve de ces modifications (NEP, p. 15), et vos déclarations imprécises sur les données que vous avez effectivement enlevées de votre étude (NEP, pp. 15 à 18), nuisent à la crédibilité de votre récit, et partant, de cette interpellation. Le Commissariat général souligne d'ailleurs quant aux éléments de terrain que vous déclarez avoir présentés lors de votre pré-défense que, si vous mentionnez trois rencontres dans des lieux où vous vous êtes rendu et, où vous avez constaté la difficulté d'avoir des archives, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom de vos interlocuteurs, ni les la date de ces faits, alors que vous mentionnez toutefois que ces éléments faisaient partie de vos recherches (NEP, pp. 15 à 17).

Vous déclarez en outre avoir été arrêté par l'ANR trois jours après la défense finale de votre étude, le 18 février 2022 (NEP, pp. 17 et 28). Relevons cependant que l'in vraisemblance de votre arrestation nuit à la crédibilité de votre récit. En effet, vous déclarez avoir interpellé par une personne, que vous ne connaissez pas, qui vous a demandé de rentrer dans la voiture.

Vous ajoutez que vous êtes monté dans la voiture, que les portières ont été bloquées et que vous avez été conduit aux bureaux de l'ANR. Si vous déclarez que vous êtes parfois appelé par des personnes pour votre magazine ou pour des événements, et que vous vous êtes dit qu'il s'agissait peut-être d'un marché (NEP, p. 17), relevons toutefois que vous mentionnez à plusieurs reprises au cours de votre entretien que des citoyens sont kidnappés à Lubumbashi (NEP, p. 17), et que vous entendez que chaque nuit des gens sont

tués à Lubumbashi (NEP, pp. 23 et 24). Partant, votre comportement, soit de monter dans une voiture de personnes inconnues, apparaît incohérent, nuisant dès lors à la crédibilité de votre arrestation.

Ensuite, vous déclarez que vous avez eu de nombreux problèmes à la suite de votre libération, soit que vous avez commencé à recevoir des appels téléphoniques, que le restaurant de votre épouse a été détruit, que vous vous êtes disputé avec le bourgmestre qui vous a par ailleurs menacé, jusqu'à la fin du mois d'avril 2022. Toutefois, divers éléments empêchent d'établir ces faits.

Vous déclarez avoir commencé à recevoir des menaces téléphoniques après votre libération du cachot de l'ANR (NEP, p. 19). Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations quant à ces menaces ne permettent pas de les établir (NEP, pp. 28 à 31). Vous êtes en effet imprécis sur les menaces que vous receviez, sur l'évolution de celles-ci, ainsi que sur ce que vous mettiez en place afin de vous protéger (NEP, pp. 27 à 32). En outre, les déclarations contradictoires entre les vôtres et celles de votre épouse, nuisent encore à la crédibilité des menaces que vous déclarez avoir reçues. En effet, vous précisez à deux reprises que vous receviez un appel chaque semaine, ou deux semaines (NEP, pp. 28 et 29). Or, votre épouse a déclaré que vous receviez jusqu'à quatre appels et cinq messages par semaine (Notes de l'entretien personnel de [M. N. M.] du 09/08/2021, ci-après « NEP de [M. N. M.] », p. 18). Ces éléments empêchent d'établir les menaces téléphoniques que vous déclarez avoir subies de février 2022, jusqu'à votre départ du pays (NEP, p. 28)

Outre les menaces téléphoniques que vous receviez, vous déclarez que votre épouse a commencé à recevoir des menaces sur son lieu de travail, au restaurant qu'elle tenait, à partir du mois d'avril 2022, jusqu'à ce qu'on lui dise que son restaurant va être scellé (NEP, p. 19), et que celui-ci a ensuite été détruit (NEP, pp. 6 et 20). Toutefois divers éléments empêchent d'établir ce fait, et partant viennent encore nuire à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Relevons d'emblée que vous déclarez à l'Office des Etrangers, avant de préciser que le restaurant de votre épouse a été rasé, que celui-ci a d'abord été saccagé une nuit, et que des petits mots d'avertissements avaient été laissés sur les lieux, précisant pour certains que vous deviez arrêter vos recherches sinon vous alliez vivre un enfer (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Vous ne répétez toutefois aucunement ce fait au Commissariat général, alors qu'il s'agit d'un élément non négligeable quant aux menaces liées à vos recherches. Confronté à cette différence, vous déclarez qu'il vous a été demandé de résumer (NEP, p. 35). Relevons cependant qu'il vous a été demandé d'être bien complet sur les événements qui vous ont poussé à quitter le pays (NEP, p. 14) et que compte tenu de l'importance de ce fait dans les menaces que vous déclarez avoir reçues, votre réponse ne permet pas de justifier cette omission. Le Commissariat général souligne en outre que votre épouse ne mentionne pas non plus le saccage de son restaurant avant sa destruction (NEP de [M. N. M.], p. 11).

De plus, vous mentionnez à plusieurs reprises qu'à la suite de cela, les voisins de la parcelle du restaurant de votre épouse ont commencé à vous menacer et vous ont causé beaucoup d'ennuis (NEP, pp. 6 et 20). Toutefois, questionné sur ces ennuis, vous déclarez seulement qu'ils demandaient à être dédommagé et qu'ils ont ensuite entendu que votre problème était politique et que les problèmes se sont atténués, rendant confuses vos déclarations quant aux ennuis que vous avez rencontrés à cause de ces voisins (NEP, p. 36). De plus, le Commissariat général souligne que ni vous, ni votre épouse ne connaissez le nom de ces voisins (NEP, p. 6 ; NEP de [M. N. M.], p. 13), nuisant encore à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous déclarez que votre épouse est allée voir le bourgmestre de la commune de Lubumbashi afin de comprendre la menace de sceller son restaurant, que ce dernier l'a draguée et que vous êtes alors vous même allé le trouver afin de lui faire entendre votre mécontentement quant à ses agissements. Vous déclarez que ce dernier vous a ensuite menacé car vous étiez kasaïen et que vous menaciez un katangais, en mentionnant vos recherches et votre détention à l'ANR (NEP, pp. 5 et 20). Toutefois, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir ce fait.

En effet, vous ne vous souvenez pas du jour lors duquel vous êtes allé le voir, vous ne savez pas comment il savait que vous étiez kasaïen (NEP, p. 20), et vous ne connaissez pas son nom complet ; vous déclarez seulement l'appeler Eustache (NEP, p. 6). Il ressort toutefois des informations disponibles que le bourgmestre de la commune de Lubumbashi est, et était au mois d'avril 2022, Gustave Ngoie, soit un nom et prénom ne correspondant pas à vos déclarations. Cette dernière information achève de nuire à la crédibilité de ce fait (cf. farde « Informations sur le pays »). Si vous précisez ce nom dans les corrections des NEP de votre entretien personnel, postérieurement à votre entretien, le Commissariat général relève que la correction des NEP n'a pas pour objectif de compléter les propos lacunaires et manquants au cours de votre entretien personnel (Document de correction des NEP, p. 7).

Enfin, vous ne déposez aucune preuve de la destruction du restaurant de votre épouse, alors que vous déclarez être allé porter plainte pour ce fait (NEP, p. 20). Au contraire, il apparaît sur la dernière page de votre magazine [P.] d'Octobre / Novembre 2022 (cf. *farde* « Documents », pièce n°16), une publicité pour [M. F.], soit le nom du restaurant de votre épouse (Document de correction des NEP p. 29 ; NEP de [M. N. M.], p. 14 ; cf. *farde* « Documents », pièce n° 16, magazine [P.] Mars/Avril 2021, pp. 32 à 34), continuant de nuire à la crédibilité de vos déclarations quant à la destruction de son restaurant.

Soulignons en outre que vous déclarez avoir défendu votre mémoire de recherches au mois de février 2022 et n'avoir plus continué vos recherches par la suite (NEP, p. 27), rendant incohérentes les menaces à votre rencontre. Questionné à ce propos, vous déclarez que peut-être les personnes vous menaçant, vos autorités, n'étaient pas informées du fait que vous n'avez pas continué vos recherches après la défense de votre mémoire (NEP, p. 31).

D'une part, le Commissariat général souligne qu'il apparaît invraisemblable que vos autorités vous menacent de manière hebdomadaire pour des recherches que vous n'effectuez plus. D'autre part, il apparaît incohérent, compte tenu des nombreuses menaces que vous déclarez avoir subies faisant référence à vos recherches et compte tenu de votre profil universitaire, que vous ne vous assuriez pas que vos persécuteurs puissent être informés que vous avez cessé les recherches problématiques, et que leurs menaces sont désormais sans objet.

Partant, compte tenu de la remise en cause des menaces que vous déclarez avoir reçues, et de l'incohérence de vos déclarations quant aux raisons pour lesquelles vous receviez ces menaces dès lors que vous déclarez avoir arrêté votre étude de recherches, il ne peut être établi non plus que votre épouse a été poursuivie en voiture, et qu'un numéro lui a été donné, correspondant à un des numéros duquel vous receviez des menaces téléphoniques, tel que vous le déclarez (NEP, 21).

Relevons tout de même quant à cet événement que vous ne racontez pas les mêmes faits que votre épouse. En effet, vous déclarez que votre épouse s'est fait poursuivre par un véhicule lorsqu'elle était au volant, que ce véhicule l'a poursuivi jusqu'à la barrière de votre parcelle, que votre épouse devait s'arrêter pour descendre et ouvrir la barrière, qu'elle s'est dit que quelqu'un la poursuivait, et qu'elle s'est alors arrêtée pour observer la situation. Vous déclarez en outre qu'à ce moment-là, l'homme dans le véhicule est descendu, et lui a tendu un papier en lui demandant de vous le donner et que vous appeliez (NEP, p. 21). Relevons tout d'abord que votre épouse mentionne s'être fait poursuivre par une voiture une première fois, lors de laquelle, il n'y a pas eu d'interaction car elle a réalisé qu'une voiture la poursuivait, qu'elle a appelé la bonne pour qu'elle ouvre la barrière de la maison, et qu'elle vous l'a raconté (NEP de [M. N. M.], p. 15) ; vous ne mentionnez toutefois aucunement ce fait. Elle raconte ensuite que deux jours plus tard, elle s'est à nouveau fait poursuivre par la même voiture, qu'elle a voulu savoir qui la poursuivait, et qu'elle n'est donc pas rentrée tout de suite chez vous mais a d'abord attendu dans sa voiture pendant plusieurs minutes sans bouger, et sans que l'autre voiture ne bouge. Elle ajoute qu'elle a ensuite fait un tour, lors duquel elle était à nouveau poursuivie par cette voiture, qu'elle s'est à nouveau arrêtée, et qu'à ce moment, un homme est venu vers elle et lui a donné un bout de papier en lui demandant que vous les appeliez (NEP de [M. N. M.], pp. 15 et 16).

Dès lors, l'ensemble de ces éléments empêche d'établir les menaces à votre encontre et à l'encontre de votre épouse et partant, ne permet pas non plus d'établir que cette dernière ait perdu votre enfant dans les circonstances que vous dites.

Quant à la tentative de cambriolage, relevons que rien ne permet d'établir un lien entre ces faits et vos problèmes. Si vous déclarez que vous savez que c'est lié car cela a été précédé de votre arrestation et des menaces (NEP, p. 32), relevons que la remise en cause de ces faits empêchent d'établir ce lien et que vous n'apportez aucun autre élément concret à ce sujet.

De plus, le Commissariat général souligne que si vous déclarez que les cambrioleurs ont cassé votre voiture, et ont pris votre ordinateur et vos documents s'y trouvant à l'intérieur (NEP, p. 22 ; Document de correction des NEP p. 30), vous précisez également qu'à partir du mois d'avril, relativement aux menaces que vous receviez, vous n'utilisiez plus votre voiture et que vous utilisiez les transports en commun (NEP, p. 30). Confronté à la différence dans vos propos, vous déclarez que vous pouviez sortir pour des petites courses, ou pour acheter des petites choses pour les enfants, n'expliquant toutefois pas la raison de la présence de votre ordinateur et de vos documents dans votre voiture (NEP, p. 31).

Le Commissariat général remarque par ailleurs qu'aucune personne de votre entourage professionnel, ni votre directeur de mémoire, ni d'ailleurs les membres du jury ayant pourtant signé votre diplôme d'Etudes

Approfondies en Sciences Economiques et de Gestion, et vous ayant accordé la mention « grande distinction » (cf. farde « Documents », pièce n° 9), n'ont eu de problème (NEP, p. 32).

Partant, l'ensemble de ces éléments, soit les imprécisions, incohérences, et contradictions dans vos déclarations, empêchent d'établir les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.

Vous déclarez en outre craindre d'être tué car il existe un avis de recherche contre vous (NEP, p. 4). Si vous déposez une photo d'un avis de recherche (cf. farde « Documents », pièce n°6), relevons que vos propos lacunaires et confus à ce sujet nuisent à la crédibilité de ce document. Vous déclarez en effet avoir été contacté par des proches ayant vu un avis de recherche à votre rencontre et qui voulaient savoir ce qu'il vous arrivait (NEP, p. 10). Vous ne savez toutefois pas comment vos proches ont eu connaissance de ce document et déclarez seulement que vous êtes connu dans plusieurs milieux à Lubumbashi et que cet avis a circulé dans un groupe WhatsApp. Si vous déclarez en outre que beaucoup de personnes ont réagi à cette information selon laquelle vous êtes recherché, vous ne précisez pas davantage vos déclarations ; vous n'êtes pas en mesure de déclarer précisément qui vous en a informé, qui se trouvait dans ce groupe, ni qui a partagé l'avis de recherche vous concernant. D'ailleurs, vous n'apportez aucune preuve de ces conversations WhatsApp et déclarez que vous n'en avez pas (NEP, p. 11). Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez pas cherché à en apprendre davantage sur cet avis de recherche (NEP, p. 35).

D'ailleurs, vous ne savez pas précisément pour quelle raison cet avis de recherche existe, et vous mentionnez seulement que lors de votre arrestation à l'ANR, il vous était reproché de « mener une étude sur la vie du fonctionnaire de l'état congolais, dans le milieu du travail » (NEP, pp. 4 et 5). Vous n'êtes toutefois pas en mesure d'expliquer pourquoi un avis de recherche a été émis à votre rencontre en décembre 2022 (NEP, p. 33). Si vous mentionnez les publications dans votre magazine, ainsi que vos recherches, vous déclarez également avoir commencé votre magazine en 2013 (NEP, p. 33) et avoir eu des problèmes avec vos recherches dès décembre 2021 (NEP, p. 15), n'expliquant dès lors pas cet avis de recherche un an plus tard, d'autant que vous ne travailliez plus sur votre sujet de recherches depuis plusieurs mois (NEP, p. 27).

Le Commissariat général souligne de plus qu'à la lecture du mémoire de recherches que vous déposez (cf. farde « Documents », pièce n°15), il ne peut être établi que vous tenez des propos particulièrement dérangeants pour vos autorités.

Cette étude présente en effet le concept de Qualité de Vie au Travail, retrace l'historique de la Fonction publique au Congo, présente brièvement la Fonction publique dans la province du Haut-Katanga, et enfin présente les résultats de la recherche sur base d'un échantillonnage.

Quant à l'objet précis de recherche, le document ne fait que citer différents facteurs influençant la Qualité de Vie au Travail des fonctionnaires congolais (Ibid., pp. 73, 81 et 82) et propose ensuite des pistes de solutions afin d'y remédier (Ibid., pp. 76 et suivantes). Par ailleurs, cette étude se base sur une préenquête sur le lieu de travail de 30 fonctionnaires (Ibid., p. 1) et sur base des réponses à un questionnaire d'un échantillon de seulement 384 personnes sur une liste de 5799 agents de la province du Haut-Katanga, fournie d'ailleurs par la division provinciale du budget (Ibid., pp. 18 et 62), soit par une institution officielle. Relevons qu'il est également indiqué que la Fonction publique dans la province du Haut-Katanga compte 71 722 agents (Ibid., p. 55). Précisons encore que cet échantillon représente des fonctionnaires dans des domaines très variés, sans toutefois faire de distinctions quant aux postes effectivement tenus par les personnes sondées. Par ailleurs, s'il est mentionné que « l'agent public congolais passe plus de ¾ de son temps avec ses collègues à parler de « politiques dans le pays et de l'insécurité dans la ville » que faire son travail » (Ibid., pp. 66 et 67), relevons à ce propos qu'aucune source n'est rattachée à cette information.

Enfin, l'objectif annoncé de ces recherches est que l'autorité de tutelle (le Ministère de la Fonction Publique) puisse « développer des programmes d'amélioration des conditions de travail et mentaux correspondant aux besoins du fonctionnaire pour le meilleur rendement de ce dernier et l'efficacité de service public » (Ibid., p. 20). Il ressort également que « l'étude permet donc de démontrer aux décideurs publics comment vit l'agent public dans son milieu de travail, elle développe ainsi le concept de QVT [Qualité de Vie au Travail] ; et elle pourrait s'avérer être une considération importante, pour le gouvernement congolais, d'améliorer les vécus de ce fonctionnaire dans les réformes à venir » (Ibid., résumé, p. XI). Il peut donc être conclu que cette étude a une portée positive et constructive.

D'ailleurs, les seuls points négatifs relevés sur la Fonction publique congolaise sont que l'administration du personnel relevant des attributions du Ministère de la Fonction publique n'est pas l'idéal et que la gestion des agents est désorganisée (cf. farde « Documents », pièce n°15, pp. 57 et 58). Il y est également indiqué, sans

source détaillée, quelques points faibles, parmi d'ailleurs les points forts, les opportunités et les menaces de la Fonction publique dans la province du Haut-Katanga (Ibid., pp. 59 à 61).

Partant, compte tenu de ces éléments, il ne ressort aucunement des déclarations contenues dans ce mémoire de recherches qu'elles représentent un caractère particulièrement dérangeant pour vos autorités, justifiant une arrestation par l'ANR, de nombreuses menaces, et un avis de recherche à votre rencontre. En effet, ce mémoire retrace la théorie sur le concept de Qualité de Vie au Travail, mentionne de manière générale, et non détaillée, le fonctionnement de la Fonction publique congolaise, et présente les réponses de fonctionnaires de la province du Haut-Katanga à un questionnaire sur les facteurs influençant leur qualité de vie au travail. Ce mémoire ne présente d'ailleurs pas de source précise, ni de critique concrète sur la Fonction publique dans la province du Haut-Katanga.

Si vous déclarez que lors de la pré-défense de vos recherches, vous avez présenté des éléments de terrain sur ce qu'il se passe effectivement dans les bureaux où travaillent les fonctionnaires, que vous aviez publié des photos de certains bureaux, et avez signifié que « les agents de l'Etat passent la plupart de leur temps à parler de politique, de l'insécurité, de sport, que de travailler, et chaque agent au bureau, ils cherchent à maximiser un gain personnel » (NEP, p. 34), relevons que ces données n'apparaissent nullement dans votre mémoire, et ne permettent dès lors pas d'expliquer que les menaces continuent quant à vos recherches.

En conclusion, vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que vous avez une crainte en cas de retour au Congo en raison des éléments de recherches figurant dans ce mémoire.

En outre, vous déclarez avoir été menacé et poursuivi pour vos points de vue sur la situation socio-politique du pays et sur l'appareil judiciaire dans vos publications dans le magazine que vous tenez (NEP, pp. 7 et 33). Vous précisez que dans les menaces que vous receviez, il vous était dit notamment que vos publications dans votre magazine portaient atteinte à la sûreté de l'Etat (NEP, p. 33), et que vous combattiez le pouvoir (NEP, p. 25).

Relevons cependant que vous n'êtes toutefois pas en mesure d'expliquer concrètement en quoi vos publications étaient problématiques. Vous déclarez seulement que vous donniez votre point de vue par rapport à la situation globale du pays, et que vous avez parlé du Dr Mukwege dans votre dernier numéro, ainsi que de la situation à l'Est du pays, et du sang qui coule au Congo. Vous précisez en outre que vous faisiez régulièrement des publications de ce type (NEP, p. 33). Toutefois, invité à présenter votre magazine, vous déclarez qu'il s'agit d'un magazine d'information générale, dont la sortie peut dépendre en fonction des marchés que vous avez afin de faire la promotion d'un événement (NEP, p. 8). En outre, il ressort des informations que vous apportez quant à votre magazine, ainsi qu'à la lecture des numéros que vous déposez (cf. farde « Documents », pièce n°16), qu'il n'y a aucun élément permettant d'établir que vos publications puissent vous porter préjudice auprès de vos autorités. Au contraire, il ressort que vous y présentez de manière positive plusieurs élus, notamment le premier ministre congolais, ainsi que la GECAMINES, soit la société minière détenue par l'Etat congolais (cf. farde « Informations sur le pays »), basée à Lubumbashi, avec qui vous déclarez d'ailleurs avoir un contrat (NEP, p. 34).

S'il ressort, à la lecture du dernier numéro que vous avez publié, soit celui d'Octobre/Novembre 2022, que vous mentionnez le Dr. Mukwege, ainsi que votre point de vue sur l'insécurité au Congo, il y a lieu de noter cependant que les quelques phrases quant à la situation du pays et le manque de confiance dans les dirigeants ne témoignent pas d'un caractère subversif justifiant notamment un avis de recherche à votre rencontre. D'autant que dans ce même magazine, s'y trouve également un article prônant les activités de la GECAMINES (cf. farde « Documents », pièce n°16). Notons également que votre magazine n'est pas repris sur internet (NEP, p. 27) et que sa portée en est dès lors largement limitée.

Dès lors, il apparaît que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous êtes recherché en raison des publications dans votre magazine, tel que vous le déclarez.

Le Commissariat général constate également que vous avez quitté légalement le Congo. Si vous déclarez avoir été aidé, vous n'apportez pas suffisamment d'éléments permettant de convaincre le Commissariat général des démarches que vous avez faites afin de pouvoir quitter le Congo légalement malgré l'avis de recherche contre vous (NEP, p. 13). Vous déclarez en effet seulement avoir été aidé par une connaissance, qui est cadre du service de migration à l'aéroport, qui a procédé à toutes les démarches pendant que vous patientiez dans son bureau (NEP, p. 13). Vous ne savez toutefois pas s'il a eu des problèmes par la suite (NEP, p. 14). Relevons d'ailleurs que vous êtes parti avec votre épouse et vos trois enfants, soit de manière peu discrète.

De plus, quant à votre départ du pays, vous déclariez à l'Office des Etrangers qu'une ONG vous a averti d'un plan d'élimination de votre personne et que vous deviez quitter rapidement le pays, que vous avez eu peur pour votre vie, et celle de votre famille, et que vous avez donc décidé de quitter le pays le 03/01/2023 (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Toutefois, vous n'expliquez pas les mêmes circonstances quant à votre décision de quitter le pays au Commissariat général. Vous déclarez en effet avoir lancé les démarches pour obtenir un visa après la tentative de cambriolage compte tenu de l'accumulation des problèmes que vous avez rencontrés (NEP, p. 23). Si vous mentionnez néanmoins également avoir appris par un ami qui travaille dans des ONG qu'il existait un plan pour vous éliminer. Vous êtes imprécis sur ce plan, et sur comment cet ami a eu connaissance de ce plan. Vos déclarations imprécises sur son travail, étant pourtant la raison pour laquelle il est au courant de ce plan, continuent de nuire à la crédibilité de vos déclarations (NEP, p. 24).

Enfin, quant à votre situation actuelle au Congo, vous déclarez que votre frère vous a informé qu'il a rencontré un de vos beaux-frères au centre-ville, qui lui-même a dit qu'il avait vu un avis de recherche, avec votre photo, dans un bureau des services de renseignements, deux semaines précédents votre entretien personnel. Vous ne savez toutefois pas dans quel bureau il se trouvait exactement, ni les raisons de sa présence à cet endroit (NEP, p. 12). Vous déclarez en outre que votre belle-famille, ainsi que votre frère, vous informent que des personnes travaillant dans votre ferme ont été menacées et que chaque jour des policiers y passent (NEP, p. 12). Vous ne savez cependant pas quand les menaces ont commencé dans cette ferme et vous déclarez seulement avoir demandé à des membres de votre famille d'y passer afin de surveiller vos biens mais qu'ils ont pris peur, et qu'ils ne s'y rendent plus (NEP, p. 12). Questionné sur l'incohérence de vos propos dès lors que vous déclariez que chaque jour des policiers y passent, vous rattrapez vos propos en déclarant qu'ils font semblant d'y aller de loin et qu'ils sondent les gens du quartier (NEP, p. 12), témoignant du caractère évolutif de vos déclarations. Vous n'ajoutez rien d'autre sur ce que vous avez appris quant à votre situation actuelle au Congo (NEP, pp. 13 et 33) et déclarez d'ailleurs que vous ne savez pas s'il existe une procédure judiciaire en cours contre vous (NEP, p. 33).

Par ailleurs, vos déclarations à ce propos divergent de celles de votre épouse, nuisant encore à la crédibilité de vos déclarations. Cette dernière a en effet déclaré que son frère avait vu votre photo dans un bureau à Lubumbashi (NEP de [M. N. M.], pp. 7 et 8), et qu'il vous a déclaré cela environ trois semaines avant votre entretien personnel (NEP de [M. N. M.], p. 8). En outre, elle a déclaré que son petit frère [A.] vous a prévenu qu'un de ses amis avait vu votre photo dans un bureau de police, et qu'il est ensuite allé vérifier pour confirmer cette information (NEP de [M. N. M.], p. 8). Votre épouse n'est toutefois pas en mesure d'apporter davantage d'information quant à ce fait. Elle ne sait en effet, ni dans quel bureau de police c'était, ni comment votre photo était affichée, ni quel ami a informé son frère de ce fait (NEP de [M. N. M.], p. 8). Si elle mentionne également brièvement le refus de son frère d'aller à votre ferme, elle ne mentionne pas d'autres faits quant à votre situation au Congo (NEP de [M. N. M.], pp. 8 et 9).

Partant, ces éléments lacunaires, imprécis, voire contradictoires sur votre situation actuelle au Congo, achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant aux **documents**, non analysés supra, que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « Documents »), ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre permis de conduire (cf. farde « Documents », pièce n°1), votre attestation de naissance (cf. farde « Documents », pièce n°13), le passeport de votre épouse, et ceux de vos enfants (cf. farde « Documents », pièces n°2 à 5) attestent de vos identités et de vos nationalités, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même concernant votre acte de mariage (cf. farde « Documents », pièce n°9) qui atteste en outre de votre union.

Vous déposez votre attestation de réussite d'Etudes Approfondies en Sciences Economiques et de Gestion, faite à Lubumbashi le 6 octobre 2022 (cf. farde « Documents », pièce n°9), qui atteste que vous avez réussi et que vous avez défendu votre Mémoire d'Etudes Approfondies, intitulé « Qualité de vie au travail du fonctionnaire de l'état congolais. Cas des divisions provinciales du Haut-Katanga ». Vous déposez également un relevé de notes de 2005, un acte de reconnaissance et de confirme de réussite de 2007, ainsi un relevé de notes de 2017 (cf. farde « Documents », pièce n°10). Le document relatif au restaurant de votre épouse (cf. farde « Documents », pièce n°11) et ceux relatifs à votre entreprise [P.] (cf. farde « Documents », pièce n°12), concernent également des éléments qui ne sont pas remis en cause. Ces documents attestent de vos études et de vos emplois, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision.

Quant à l'article de presse vous concernant (cf. farde « Documents », pièce n°7), relevons que celui-ci n'est relayé par aucun autre média. En outre, vous n'avez aucune information quant à cet article, et vous n'avez

pas cherché à en apprendre davantage (NEP, p. 35). Partant, cet article de presse ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux photos que vous déposez (cf. farde « Documents », pièce n°14), pour lesquelles vous déclarez que vous avez été primé par un collectif d'ONG pour la qualité de votre magazine en 2015 (NEP, p. 7), relevons que de par leur nature, les photos n'ont qu'une force probante très limitée dès lors que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Quoi qu'il en soit, ces photos ne permettent pas de changer le sens de cette décision.

Il ressort de ce qui précède que vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Congo, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous y encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

B. La décision prise à l'égard de la requérante

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous êtes née à Kolwezi et vous avez vécu à Lubumbashi. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 17 décembre 2021, votre mari présente la pré-défense de son mémoire de recherches sur la « Qualité de vie au travail du fonctionnaire de l'Etat congolais. Cas des divisions provinciales du Haut-Katanga », à la suite de laquelle il est interpellé par deux agents de la sécurité de l'état qui lui indiquent que ses recherches portent atteinte à la sûreté de l'état et qu'il doit les arrêter. Après avoir élagué certaines parties, il défend son mémoire le 15 février 2022.

Le 18 février 2022, votre mari est arrêté et emmené dans les bureaux de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous tentez de lui rendre visite, mais l'accès vous est refusé. Il reste en détention durant trois jours avant d'être libéré.

Quelques jours plus tard, votre mari commence à recevoir des menaces par téléphone.

Au mois d'avril, vous apprenez que des agents sont venus sur votre lieu de travail, le restaurant que vous tenez, pour vous informer que vous devez le fermer. Le lendemain, votre employée vous appelle pour vous demander de venir sur place car des policiers ont fermé votre restaurant de force. Ceux-ci vous annoncent ensuite qu'ils vous ont prévenu la veille et que vous devez fermer votre restaurant. Vous allez alors voir le bourgmestre afin d'avoir plus d'explication quant à cet ordre. Ce dernier vous propose de l'argent et vous propose également de le rejoindre dans une chambre d'hôtel. Vous refusez l'argent et vous trouvez une excuse quant à sa proposition, avant de quitter calmement son bureau. Après avoir raconté votre rencontre à votre mari, ce dernier se rend également voir le bourgmestre, qui le menace alors concernant ses recherches.

Deux jours plus tard, votre restaurant est détruit. Vous souhaitez aller porter plainte mais, sur place, un policier alerte votre mari qu'il doit protéger sa femme et sa vie. Vous ne déposez dès lors pas plainte, et rentrez chez vous. Votre mari reçoit encore des menaces.

Au mois de novembre 2022, vous remarquez que vous êtes suivie par une voiture alors que vous rentrez chez vous, également en voiture. Deux jours plus tard, vous êtes à nouveau suivie par la même voiture. Vous décidez toutefois de ne pas rentrer chez vous cette fois-ci afin de comprendre la situation. Après plusieurs minutes, une personne sort de la voiture et vous donne un papier sur lequel est indiqué un numéro. En le donnant à votre mari, ce dernier remarque alors qu'il s'agit d'un des numéros par lequel il reçoit des menaces.

Toujours au mois de novembre, vous êtes victime d'une tentative d'agression à votre domicile. Vous déménagez à la suite de cet événement et vous commencez également les démarches pour obtenir des visas européens.

Plus tard, alors que vous habitez dans un autre logement, vous êtes à nouveau suivie par le même véhicule vous ayant déjà suivie auparavant. Etant à pieds, vous courez pour vous cacher et trébucher, avant de vous réfugier dans une parcelle. A la suite de cette chute, vous perdez le bébé dont vous étiez enceinte de cinq mois.

Vous décidez alors de déménager à nouveau et d'aller vous réfugier chez un ami de votre mari. Vous y restez quelques jours et vous, votre mari et vos trois enfants, quittez finalement le Congo légalement le 3 janvier 2023. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 6 janvier 2023.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre l'insécurité en raison des problèmes qu'a rencontré votre mari, et vous craignez les personnes qui voulaient lui faire du mal (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 4). Vous déclarez également avoir des craintes pour vos enfants en cas de retour au Congo en raison des conditions dans ce pays (NEP, p. 5). Or, divers éléments empêchent d'établir les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations, ainsi que de celles de votre mari (référence CGRA,[xxx]) que votre demande de protection internationale est basée sur les mêmes craintes. Or, les craintes invoquées dans sa demande n'ont pas été considérées comme fondées pour les raisons suivantes :

« Vous déclarez qu'en raison de vos recherches sur la qualité de vie des fonctionnaires congolais, et de vos publications dans votre magazine, vous vous êtes fait arrêter en février 2022, que vous et votre épouse avez reçu des menaces après votre arrestation jusqu'à votre départ du pays, et qu'il existe désormais un avis de recherche vous concernant. Relevons d'emblée que l'imprécision de vos propos, compte tenu de votre profil académique, nuit à la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous déclarez vaguement que l'essentiel des faits que vous avez subis se sont déroulés au mois d'avril 2022, et en novembre 2022, sans être toutefois en mesure de préciser davantage vos propos. Relevons également que vous étiez chercheur universitaire et directeur/fondateur d'un magazine d'information générale. Dès lors, compte tenu de votre profil, le Commissariat général s'étonne également que vous ne déposiez aucun commencement de preuve quant aux différents problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, soit que vous ne prouviez aucunement par des preuves documentaires, notamment, votre passage à l'ANR, la destruction du restaurant de votre épouse, les menaces que vous avez reçues, le cambriolage de votre maison, et les différentes plaintes que vous avez déposées pour ces faits. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en raison des éléments suivants.

Tout d'abord, vous déclarez que vos problèmes ont commencé à la suite de la pré-défense de votre étude de recherches, le 17 décembre 2021, lorsque deux agents des services de renseignements vous ont déclaré que vos recherches portaient atteinte à la sécurité de l'Etat et que vous deviez les abandonner (NEP, p. 15). Toutefois, si vous déclarez avoir dû effectuer des modifications dans votre mémoire à la suite de cette interpellation, vous ne déposez aucune preuve de ces modifications (NEP, p. 15),

et vos déclarations imprécises sur les données que vous avez effectivement enlevées de votre étude (NEP, pp. 15 à 18), nuisent à la crédibilité de votre récit, et partant, de cette interpellation. Le Commissariat général souligne d'ailleurs quant aux éléments de terrain que vous déclarez avoir présentés lors de votre pré-défense que, si vous mentionnez trois rencontres dans des lieux où vous vous êtes rendu et, où vous avez constaté la difficulté d'avoir des archives, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom de vos interlocuteurs, ni les la date de ces faits, alors que vous mentionnez toutefois que ces éléments faisaient partie de vos recherches (NEP, pp. 15 à 17).

Vous déclarez en outre avoir été arrêté par l'ANR trois jours après la défense finale de votre étude, le 18 février 2022 (NEP, pp. 17 et 28). Relevons cependant que l'in vraisemblance de votre arrestation nuit à la crédibilité de votre récit. En effet, vous déclarez avoir interpellé par une personne, que vous ne connaissez pas, qui vous a demandé de rentrer dans la voiture. Vous ajoutez que vous êtes monté dans la voiture, que les portières ont été bloquées et que vous avez été conduit aux bureaux de l'ANR. Si vous déclarez que vous êtes parfois appelé par des personnes pour votre magazine ou pour des événements, et que vous vous êtes dit qu'il s'agissait peut-être d'un marché (NEP, p. 17), relevons toutefois que vous mentionnez à plusieurs reprises au cours de votre entretien que des citoyens sont kidnappés à Lubumbashi (NEP, p. 17), et que vous entendez que chaque nuit des gens sont tués à Lubumbashi (NEP, pp. 23 et 24). Partant, votre comportement, soit de monter dans une voiture de personnes inconnues, apparait incohérent, nuisant dès lors à la crédibilité de votre arrestation.

Ensuite, vous déclarez que vous avez eu de nombreux problèmes à la suite de votre libération, soit que vous avez commencé à recevoir des appels téléphoniques, que le restaurant de votre épouse a été détruit, que vous vous êtes disputé avec le bourgmestre qui vous a par ailleurs menacé, jusqu'à la fin du mois d'avril 2022. Toutefois, divers éléments empêchent d'établir ces faits.

Vous déclarez avoir commencé à recevoir des menaces téléphoniques après votre libération du cachot de l'ANR (NEP, p. 19). Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations quant à ces menaces ne permettent pas de les établir (NEP, pp. 28 à 31). Vous êtes en effet imprécis sur les menaces que vous receviez, sur l'évolution de celles-ci, ainsi que sur ce que vous mettiez en place afin de vous protéger (NEP, pp. 27 à 32). En outre, les déclarations contradictoires entre les vôtres et celles de votre épouse, nuisent encore à la crédibilité des menaces que vous déclarez avoir reçues. En effet, vous précisez à deux reprises que vous receviez un appel chaque semaine, ou deux semaines (NEP, pp. 28 et 29). Or, votre épouse a déclaré que vous receviez jusqu'à quatre appels et cinq messages par semaine (Notes de l'entretien personnel de [M. N. M.] du 09/08/2021, ci-après « NEP de [M. N. M.] », p. 18). Ces éléments empêchent d'établir les menaces téléphoniques que vous déclarez avoir subies de février 2022, jusqu'à votre départ du pays (NEP, p. 28)

Outre les menaces téléphoniques que vous receviez, vous déclarez que votre épouse a commencé à recevoir des menaces sur son lieu de travail, au restaurant qu'elle tenait, à partir du mois d'avril 2022, jusqu'à ce qu'on lui dise que son restaurant va être scellé (NEP, p. 19), et que celui-ci a ensuite été détruit (NEP, pp. 6 et 20). Toutefois divers éléments empêchent d'établir ce fait, et partant viennent encore nuire à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Relevons d'emblée que vous déclarez à l'Office des Etrangers, avant de préciser que le restaurant de votre épouse a été rasé, que celui-ci a d'abord été saccagé une nuit, et que des petits mots d'avertissements avaient été laissés sur les lieux, précisant pour certains que vous deviez arrêter vos recherches sinon vous alliez vivre un enfer (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Vous ne répétez toutefois aucunement ce fait au Commissariat général, alors qu'il s'agit d'un élément non négligeable quant aux menaces liées à vos recherches. Confronté à cette différence, vous déclarez qu'il vous a été demandé de résumer (NEP, p. 35). Relevons cependant qu'il vous a été demandé d'être bien complet sur les événements qui vous ont poussé à quitter le pays (NEP, p. 14) et que compte tenu de l'importance de ce fait dans les menaces que vous déclarez avoir reçues, votre réponse ne permet pas de justifier cette omission. Le Commissariat général souligne en outre que votre épouse ne mentionne pas non plus le saccage de son restaurant avant sa destruction (NEP de [M. N. M.], p. 11).

De plus, vous mentionnez à plusieurs reprises qu'à la suite de cela, les voisins de la parcelle du restaurant de votre épouse ont commencé à vous menacer et vous ont causé beaucoup d'ennuis (NEP, pp. 6 et 20). Toutefois, questionné sur ces ennuis, vous déclarez seulement qu'ils demandaient à être dédommagé et qu'ils ont ensuite entendu que votre problème était politique et que les problèmes se sont atténués, rendant confuses vos déclarations quant aux ennuis que vous avez rencontrés à cause de ces voisins (NEP, p. 36). De plus, le Commissariat général souligne que ni vous, ni votre épouse ne connaissez le nom de ces voisins (NEP, p. 6 ; NEP de [M. N. M.], p. 13), nuisant encore à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous déclarez que votre épouse est allée voir le bourgmestre de la commune de Lubumbashi afin de comprendre la menace de sceller son restaurant, que ce dernier l'a draguée et que vous êtes alors vous même allé le trouver afin de lui faire entendre votre mécontentement quant à ses agissements. Vous déclarez que ce dernier vous a ensuite menacé car vous étiez kasaïen et que vous menaciez un katangais, en mentionnant vos recherches et votre détention à l'ANR (NEP, pp. 5 et 20). Toutefois, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir ce fait. En effet, vous ne vous souvenez pas du jour lors duquel vous êtes allé le voir, vous ne savez pas comment il savait que vous étiez kasaïen (NEP, p. 20), et vous ne connaissez pas son nom complet ; vous déclarez seulement l'appeler Eustache (NEP, p. 6). Il ressort toutefois des informations disponibles que le bourgmestre de la commune de Lubumbashi est, et était au mois d'avril 2022, Gustave Ngoie, soit un nom et prénom ne correspondant pas à vos déclarations. Cette dernière information achève de nuire à la crédibilité de ce fait (cf. farde « Informations sur le pays »). Si vous précisez ce nom dans les corrections des NEP de votre entretien personnel, postérieurement à votre entretien, le Commissariat général relève que la correction des NEP n'a pas pour objectif de compléter les propos lacunaires et manquants au cours de votre entretien personnel (Document de correction des NEP, p. 7).

Enfin, vous ne déposez aucune preuve de la destruction du restaurant de votre épouse, alors que vous déclarez être allé porter plainte pour ce fait (NEP, p. 20). Au contraire, il apparaît sur la dernière page de votre magazine [P.] d'Octobre / Novembre 2022 (cf. farde « Documents », pièce n°16), une publicité pour Miss Foods, soit le nom du restaurant de votre épouse (Document de correction des NEP p. 29 ; NEP de [M. N. M.], p. 14 ; cf. farde « Documents », pièce n° 16, magazine [P.] Mars/Avril 2021, pp. 32 à 34), continuant de nuire à la crédibilité de vos déclarations quant à la destruction de son restaurant.

Soulignons en outre que vous déclarez avoir défendu votre mémoire de recherches au mois de février 2022 et n'avoir plus continué vos recherches par la suite (NEP, p. 27), rendant incohérentes les menaces à votre rencontre. Questionné à ce propos, vous déclarez que peut-être les personnes vous menaçant, vos autorités, n'étaient pas informées du fait que vous n'avez pas continué vos recherches après la défense de votre mémoire (NEP, p. 31).

D'une part, le Commissariat général souligne qu'il apparaît invraisemblable que vos autorités vous menacent de manière hebdomadaire pour des recherches que vous n'effectuez plus. D'autre part, il apparaît incohérent, compte tenu des nombreuses menaces que vous déclarez avoir subies faisant référence à vos recherches et compte tenu de votre profil universitaire, que vous ne vous assuriez pas que vos persécuteurs puissent être informés que vous avez cessé les recherches problématiques, et que leurs menaces sont désormais sans objet.

Partant, compte tenu de la remise en cause des menaces que vous déclarez avoir reçues, et de l'incohérence de vos déclarations quant aux raisons pour lesquelles vous receviez ces menaces dès lors que vous déclarez avoir arrêté votre étude de recherches, il ne peut être établi non plus que votre épouse a été poursuivie en voiture, et qu'un numéro lui a été donné, correspondant à un des numéros duquel vous receviez des menaces téléphoniques, tel que vous le déclarez (NEP, 21).

Relevons tout de même quant à cet événement que vous ne racontez pas les mêmes faits que votre épouse. En effet, vous déclarez que votre épouse s'est fait poursuivre par un véhicule lorsqu'elle était au volant, que ce véhicule l'a poursuivi jusqu'à la barrière de votre parcelle, que votre épouse devait s'arrêter pour descendre et ouvrir la barrière, qu'elle s'est dit que quelqu'un la poursuivait, et qu'elle s'est alors arrêtée pour observer la situation. Vous déclarez en outre qu'à ce moment-là, l'homme dans le véhicule est descendu, et lui a tendu un papier en lui demandant de vous le donner et que vous appeliez (NEP, p. 21). Relevons tout d'abord que votre épouse mentionne s'être fait poursuivre par une voiture une première fois, lors de laquelle, il n'y a pas eu d'interaction car elle a réalisé qu'une voiture la poursuivait, qu'elle a appelé la bonne pour qu'elle ouvre la barrière de la maison, et qu'elle vous l'a raconté (NEP de [M. N. M.], p. 15) ; vous ne mentionnez toutefois aucunement ce fait. Elle raconte ensuite que deux jours plus tard, elle s'est à nouveau fait poursuivre par la même voiture, qu'elle a voulu savoir qui la poursuivait, et qu'elle n'est donc pas rentrée tout de suite chez vous mais a d'abord attendu dans sa voiture pendant plusieurs minutes sans bouger, et sans que l'autre voiture ne bouge. Elle ajoute qu'elle a ensuite fait un tour, lors duquel elle était à nouveau poursuivie par cette voiture, qu'elle s'est à nouveau arrêtée, et qu'à ce moment, un homme est venu vers elle et lui a donné un bout de papier en lui demandant que vous les appeliez (NEP de [M. N. M.], pp. 15 et 16).

Dès lors, l'ensemble de ces éléments empêche d'établir les menaces à votre encore et à l'encontre de votre épouse et partant, ne permet pas non plus d'établir que cette dernière ai perdu votre enfant dans les circonstances que vous dites.

Quant à la tentative de cambriolage, relevons que rien ne permet d'établir un lien entre ces faits et vos problèmes. Si vous déclarez que vous savez que c'est lié car cela a été précédé de votre arrestation et des

menaces (NEP, p. 32), relevons que la remise en cause de ces faits empêchent d'établir ce lien et que vous n'apportez aucun autre élément concret à ce sujet.

De plus, le Commissariat général souligne que si vous déclarez que les cambrioleurs ont cassé votre voiture, et ont pris votre ordinateur et vos documents s'y trouvant à l'intérieur (NEP, p. 22 ; Document de correction des NEP p. 30), vous précisez également qu'à partir du mois d'avril, relativement aux menaces que vous receviez, vous n'utilisiez plus votre voiture et que vous utilisiez les transports en commun (NEP, p. 30). Confronté à la différence dans vos propos, vous déclarez que vous pouviez sortir pour des petites courses, ou pour acheter des petites choses pour les enfants, n'expliquant toutefois pas la raison de la présence de votre ordinateur et de vos documents dans votre voiture (NEP, p. 31).

Le Commissariat général remarque par ailleurs qu'aucune personne de votre entourage professionnel, ni votre directeur de mémoire, ni d'ailleurs les membres du jury ayant pourtant signé votre diplôme d'Etudes Approfondies en Sciences Economiques et de Gestion, et vous ayant accordé la mention « grande distinction » (cf. farde « Documents », pièce n° 9), n'ont eu de problème (NEP, p. 32).

Partant, l'ensemble de ces éléments, soit les imprécisions, incohérences, et contradictions dans vos déclarations, empêchent d'établir les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.

Vous déclarez en outre craindre d'être tué car il existe un avis de recherche contre vous (NEP, p. 4). Si vous déposez une photo d'un avis de recherche (cf. farde « Documents », pièce n°6), relevons que vos propos lacunaires et confus à ce sujet nuisent à la crédibilité de ce document. Vous déclarez en effet avoir été contacté par des proches ayant vu un avis de recherche à votre rencontre et qui voulaient savoir ce qu'il vous arrivait (NEP, p. 10). Vous ne savez toutefois pas comment vos proches ont eu connaissance de ce document et déclarez seulement que vous êtes connu dans plusieurs milieux à Lubumbashi et que cet avis a circulé dans un groupe WhatsApp. Si vous déclarez en outre que beaucoup de personnes ont réagi à cette information selon laquelle vous êtes recherché, vous ne précisez pas davantage vos déclarations ; vous n'êtes pas en mesure de déclarer précisément qui vous en a informé, qui se trouvait dans ce groupe, ni qui a partagé l'avis de recherche vous concernant. D'ailleurs, vous n'apportez aucune preuve de ces conversations WhatsApp et déclarez que vous n'en avez pas (NEP, p. 11). Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez pas cherché à en apprendre davantage sur cet avis de recherche (NEP, p. 35).

D'ailleurs, vous ne savez pas précisément pour quelle raison cet avis de recherche existe, et vous mentionnez seulement que lors de votre arrestation à l'ANR, il vous était reproché de « mener une étude sur la vie du fonctionnaire de l'état congolais, dans le milieu du travail » (NEP, pp. 4 et 5). Vous n'êtes toutefois pas en mesure d'expliquer pourquoi un avis de recherche a été émis à votre rencontre en décembre 2022 (NEP, p. 33). Si vous mentionnez les publications dans votre magazine, ainsi que vos recherches, vous déclarez également avoir commencé votre magazine en 2013 (NEP, p. 33) et avoir eu des problèmes avec vos recherches dès décembre 2021 (NEP, p. 15), n'expliquant dès lors pas cet avis de recherche un an plus tard, d'autant que vous ne travailliez plus sur votre sujet de recherches depuis plusieurs mois (NEP, p. 27).

Le Commissariat général souligne de plus qu'à la lecture du mémoire de recherches que vous déposez (cf. farde « Documents », pièce n°15), il ne peut être établi que vous tenez des propos particulièrement dérangeants pour vos autorités.

Cette étude présente en effet le concept de Qualité de Vie au Travail, retrace l'historique de la Fonction publique au Congo, présente brièvement la Fonction publique dans la province du Haut-Katanga, et enfin présente les résultats de la recherche sur base d'un échantillonnage.

Quant à l'objet précis de recherche, le document ne fait que citer différents facteurs influençant la Qualité de Vie au Travail des fonctionnaires congolais (Ibid., pp. 73, 81 et 82) et propose ensuite des pistes de solutions afin d'y remédier (Ibid., pp. 76 et suivantes). Par ailleurs, cette étude se base sur une préenquête sur le lieu de travail de 30 fonctionnaires (Ibid., p. 1) et sur base des réponses à un questionnaire d'un échantillon de seulement 384 personnes sur une liste de 5799 agents de la province du Haut-Katanga, fournie d'ailleurs par la division provinciale du budget (Ibid., pp. 18 et 62), soit par une institution officielle. Relevons qu'il est également indiqué que la Fonction publique dans la province du Haut-Katanga compte 71 722 agents (Ibid., p. 55). Précisons encore que cet échantillon représente des fonctionnaires dans des domaines très variés, sans toutefois faire de distinctions quant aux postes effectivement tenus par les personnes sondées. Par ailleurs, s'il est mentionné que « l'agent public congolais passe plus de ¾ de son temps avec ses collègues à parler de « politiques dans le pays et de l'insécurité dans la ville » que faire son travail » (Ibid., pp. 66 et 67), relevons à ce propos qu'aucune source n'est rattachée à cette information.

Enfin, l'objectif annoncé de ces recherches est que l'autorité de tutelle (le Ministère de la Fonction Publique) puisse « développer des programmes d'amélioration des conditions de travail et mentaux correspondant aux besoins du fonctionnaire pour le meilleur rendement de ce dernier et l'efficacité de service public » (Ibid., p. 20). Il ressort également que « l'étude permet donc de démontrer aux décideurs publics comment vit l'agent public dans son milieu de travail, elle développe ainsi le concept de QVT [Qualité de Vie au Travail] ; et elle pourrait s'avérer être une considération importante, pour le gouvernement congolais, d'améliorer les vécus de ce fonctionnaire dans les réformes à venir » (Ibid., résumé, p. XI). Il peut donc être conclu que cette étude a une portée positive et constructive.

D'ailleurs, les seuls points négatifs relevés sur la Fonction publique congolaise sont que l'administration du personnel relevant des attributions du Ministère de la Fonction publique n'est pas l'idéal et que la gestion des agents est désorganisée (cf. *farde « Documents »*, pièce n°15, pp. 57 et 58). Il y est également indiqué, sans source détaillée, quelques points faibles, parmi d'ailleurs les points forts, les opportunités et les menaces de la Fonction publique dans la province du Haut-Katanga (Ibid., pp. 59 à 61).

Partant, compte tenu de ces éléments, il ne ressort aucunement des déclarations contenues dans ce mémoire de recherches qu'elles représentent un caractère particulièrement dérangeant pour vos autorités, justifiant une arrestation par l'ANR, de nombreuses menaces, et un avis de recherche à votre encontre. En effet, ce mémoire retrace la théorie sur le concept de Qualité de Vie au Travail, mentionne de manière générale, et non détaillée, le fonctionnement de la Fonction publique congolaise, et présente les réponses de fonctionnaires de la province du Haut-Katanga à un questionnaire sur les facteurs influençant leur qualité de vie au travail. Ce mémoire ne présente d'ailleurs pas de source précise, ni de critique concrète sur la Fonction publique dans la province du Haut-Katanga.

Si vous déclarez que lors de la pré-défense de vos recherches, vous avez présenté des éléments de terrain sur ce qu'il se passe effectivement dans les bureaux où travaillent les fonctionnaires, que vous avez publié des photos de certains bureaux, et avez signifié que « les agents de l'Etat passent la plupart de leur temps à parler de politique, de l'insécurité, de sport, que de travailler, et chaque agent au bureau, ils cherchent à maximiser un gain personnel » (NEP, p. 34), relevons que ces données n'apparaissent nullement dans votre mémoire, et ne permettent dès lors pas d'expliquer que les menaces continuent quant à vos recherches.

En conclusion, vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que vous avez une crainte en cas de retour au Congo en raison des éléments de recherches figurant dans ce mémoire.

En outre, vous déclarez avoir été menacé et poursuivi pour vos points de vue sur la situation socio-politique du pays et sur l'appareil judiciaire dans vos publications dans le magazine que vous tenez (NEP, pp. 7 et 33). Vous précisez que dans les menaces que vous receviez, il vous était dit notamment que vos publications dans votre magazine portaient atteinte à la sûreté de l'Etat (NEP, p. 33), et que vous combattiez le pouvoir (NEP, p. 25).

Relevons cependant que vous n'êtes toutefois pas en mesure d'expliquer concrètement en quoi vos publications étaient problématiques. Vous déclarez seulement que vous donniez votre point de vue par rapport à la situation globale du pays, et que vous avez parlé du Dr Mukwege dans votre dernier numéro, ainsi que de la situation à l'Est du pays, et du sang qui coule au Congo. Vous précisez en outre que vous faisiez régulièrement des publications de ce type (NEP, p. 33). Toutefois, invité à présenter votre magazine, vous déclarez qu'il s'agit d'un magazine d'information générale, dont la sortie peut dépendre en fonction des marchés que vous avez afin de faire la promotion d'un événement (NEP, p. 8). En outre, il ressort des informations que vous apportez quant à votre magazine, ainsi qu'à la lecture des numéros que vous déposez (cf. *farde « Documents »*, pièce n°16), qu'il n'y a aucun élément permettant d'établir que vos publications puissent vous porter préjudice auprès de vos autorités. Au contraire, il ressort que vous y présentez de manière positive plusieurs élus, notamment le premier ministre congolais, ainsi que la GECAMINES, soit la société minière détenue par l'Etat congolais (cf. *farde « Informations sur le pays »*), basée à Lubumbashi, avec qui vous déclarez d'ailleurs avoir un contrat (NEP, p. 34).

S'il ressort, à la lecture du dernier numéro que vous avez publié, soit celui d'Octobre/Novembre 2022, que vous mentionnez le Dr. Mukwege, ainsi que votre point de vue sur l'insécurité au Congo, il y a lieu de noter cependant que les quelques phrases quant à la situation du pays et le manque de confiance dans les dirigeants ne témoignent pas d'un caractère subversif justifiant notamment un avis de recherche à votre encontre. D'autant que dans ce même magazine, s'y trouve également un article prônant les activités de la GECAMINES (cf. *farde « Documents »*, pièce n°16). Notons également que votre magazine n'est pas repris sur internet (NEP, p. 27) et que sa portée en est dès lors largement limitée.

Dès lors, il apparaît que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous êtes recherché en raison des publications dans votre magazine, tel que vous le déclarez.

Le Commissariat général constate également que vous avez quitté légalement le Congo. Si vous déclarez avoir été aidé, vous n'apportez pas suffisamment d'éléments permettant de convaincre le Commissariat général des démarches que vous avez faites afin de pouvoir quitter le Congo légalement malgré l'avis de recherche contre vous (NEP, p. 13). Vous déclarez en effet seulement avoir été aidé par une connaissance, qui est cadre du service de migration à l'aéroport, qui a procédé à toutes les démarches pendant que vous patientiez dans son bureau (NEP, p. 13). Vous ne savez toutefois pas s'il a eu des problèmes par la suite (NEP, p. 14). Relevons d'ailleurs que vous êtes parti avec votre épouse et vos trois enfants, soit de manière peu discrète.

De plus, quant à votre départ du pays, vous déclariez à l'Office des Etrangers qu'une ONG vous a averti d'un plan d'élimination de votre personne et que vous deviez quitter rapidement le pays, que vous avez eu peur pour votre vie, et celle de votre famille, et que vous avez donc décidé de quitter le pays le 03/01/2023 (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Toutefois, vous n'expliquez pas les mêmes circonstances quant à votre décision de quitter le pays au Commissariat général. Vous déclarez en effet avoir lancé les démarches pour obtenir un visa après la tentative de cambriolage compte tenu de l'accumulation des problèmes que vous avez rencontrés (NEP, p. 23). Si vous mentionnez néanmoins également avoir appris par un ami qui travaille dans des ONG qu'il existait un plan pour vous éliminer. Vous êtes imprécis sur ce plan, et sur comment cet ami a eu connaissance de ce plan. Vos déclarations imprécises sur son travail, étant pourtant la raison pour laquelle il est au courant de ce plan, continuent de nuire à la crédibilité de vos déclarations (NEP, p. 24).

Enfin, quant à votre situation actuelle au Congo, vous déclarez que votre frère vous a informé qu'il a rencontré un de vos beaux-frères au centre-ville, qui lui-même a dit qu'il avait vu un avis de recherche, avec votre photo, dans un bureau des services de renseignements, deux semaines précédents votre entretien personnel. Vous ne savez toutefois pas dans quel bureau il se trouvait exactement, ni les raisons de sa présence à cet endroit (NEP, p. 12). Vous déclarez en outre que votre belle-famille, ainsi que votre frère, vous informent que des personnes travaillant dans votre ferme ont été menacées et que chaque jour des policiers y passent (NEP, p. 12). Vous ne savez cependant pas quand les menaces ont commencé dans cette ferme et vous déclarez seulement avoir demandé à des membres de votre famille d'y passer afin de surveiller vos biens mais qu'ils ont pris peur, et qu'ils ne s'y rendent plus (NEP, p. 12). Questionné sur l'incohérence de vos propos dès lors que vous déclariez que chaque jour des policiers y passent, vous rattrapez vos propos en déclarant qu'ils font semblant d'y aller de loin et qu'ils sondent les gens du quartier (NEP, p. 12), témoignant du caractère évolutif de vos déclarations. Vous n'ajoutez rien d'autre sur ce que vous avez appris quant à votre situation actuelle au Congo (NEP, pp. 13 et 33) et déclarez d'ailleurs que vous ne savez pas s'il existe une procédure judiciaire en cours contre vous (NEP, p. 33).

Par ailleurs, vos déclarations à ce propos divergent de celles de votre épouse, nuisant encore à la crédibilité de vos déclarations. Cette dernière a en effet déclaré que son frère avait vu votre photo dans un bureau à Lubumbashi (NEP de [M. N. M.], pp. 7 et 8), et qu'il vous a déclaré cela environ trois semaines avant votre entretien personnel (NEP de [M. N. M.], p. 8). En outre, elle a déclaré que son petit frère [A.], vous a prévenu qu'un de ses amis avait vu votre photo dans un bureau de police, et qu'il est ensuite allé vérifier pour confirmer cette information (NEP de [M. N. M.], p. 8). Votre épouse n'est toutefois pas en mesure d'apporter davantage d'information quant à ce fait. Elle ne sait en effet, ni dans quel bureau de police c'était, ni comment votre photo était affichée, ni quel ami a informé son frère de ce fait (NEP de [M. N. M.], p. 8). Si elle mentionne également brièvement le refus de son frère d'aller à votre ferme, elle ne mentionne pas d'autres faits quant à votre situation au Congo (NEP de de [M. N. M.], pp. 8 et 9).

Partant, ces éléments lacunaires, imprécis, voire contradictoires sur votre situation actuelle au Congo, achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant aux **documents**, non analysés supra, que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « Documents »), ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre permis de conduire (cf. farde « Documents », pièce n°1), votre attestation de naissance (cf. farde « Documents », pièce n°13), le passeport de votre épouse, et ceux de vos enfants (cf. farde « Documents », pièces n°2 à 5) attestent de vos identités et de vos nationalités, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même concernant votre acte de mariage (cf. farde « Documents », pièce n°9) qui atteste en outre de votre union.

Vous déposez votre attestation de réussite d'Etudes Approfondies en Sciences Economiques et de Gestion, faite à Lubumbashi le 6 octobre 2022 (cf. farde « Documents », pièce n°9), qui atteste que vous avez réussi et que vous avez défendu votre Mémoire d'Etudes Approfondies, intitulé « Qualité de vie au travail du fonctionnaire de l'état congolais. Cas des divisions provinciales du Haut-Katanga ». Vous déposez également un relevé de notes de 2005, un acte de reconnaissance et de confirme de réussite de 2007, ainsi un relevé de notes de 2017 (cf. farde « Documents », pièce n°10). Le document relatif au restaurant de votre épouse (cf. farde « Documents », pièce n°11) et ceux relatifs à votre entreprise [P.] (cf. farde « Documents », pièce n°12), concernent également des éléments qui ne sont pas remis en cause. Ces documents attestent de vos études et de vos emplois, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision.

Quant à l'article de presse vous concernant (cf. farde « Documents », pièce n°7), relevons que celui-ci n'est relayé par aucun autre média. En outre, vous n'avez aucune information quant à cet article, et vous n'avez pas cherché à en apprendre davantage (NEP, p. 35). Partant, cet article de presse ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux photos que vous déposez (cf. farde « Documents », pièce n°14), pour lesquelles vous déclarez que vous avez été primé par un collectif d'ONG pour la qualité de votre magazine en 2015 (NEP, p. 7), relevons que de par leur nature, les photos n'ont qu'une force probante très limitée dès lors que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Quoi qu'il en soit, ces photos ne permettent pas de changer le sens de cette décision.

Il ressort de ce qui précède que vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Congo, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous y encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

Si vous déclarez avoir des craintes pour vos enfants au Congo en raison des conditions de vie dans votre pays (NEP, p. 5), relevons cependant, en ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région de Lubumbashi, qu'il ne ressort pas des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans cette partie du pays. En effet, les articles joints au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », articles de presse) montrent que, bien que des cas d'insécurité soient enregistrés dans différents quartiers de la ville, ces incidents consistent essentiellement en des faits de petit banditisme ; en tout état de cause, ceux-ci ne sauraient être assimilés à l'expression d'une violence aveugle à laquelle seraient exposés tous les civils. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de ce qui précède que vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Congo, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous y encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La thèse des partie requérantes

2. Dans leur requête, les requérants reprennent pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions attaquées.

3. A l'appui de leurs recours, les requérants soulèvent un **moyen unique** pris de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4. Pour l'essentiel, les requérants soutiennent que les faits qu'ils invoquent doivent être considérés comme établis et fondent à suffisance leur crainte de persécution.

5. En termes de dispositif, les requérants sollicitent du Conseil, à titre principal de « [leur] reconnaître la qualité de réfugiés », à titre subsidiaire, de « [leur] accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et, « à titre plus subsidiaire, d'annuler les décisions du CGRA et lui renvoyer la cause ».

III. Les nouveaux documents communiqués au Conseil

6. A l'appui de leur recours, les requérants déposent de nouveaux documents qu'ils inventorient comme suit :

« [...] »

4. *Photos de la destruction du restaurant* ;

5. *Mémoire DEA* - [nom du requérant], la qualité de vie au travail du fonctionnaire de l'Etat Congolais : cas des fonctionnaires des divisions provinciales du haut-Katanga, version décembre 2021 ;

6. [nom du requérant] , « *Le vécu du fonctionnaire de l'état congolais dans son milieu de travail* », 16e rencontres internationales de la diversité, Innovation sociale, diversité & performance, 7 et 8 octobre 2021, pp.475-486 ;

7. *Copie d'un avis de recherches du 11 décembre 2023* ;

8. *Articles du Magazine « [P.] »* ;

9. *Infodirect*, « *Lubumbashi : La commission diocésaine justice et Paix dénonce l'insécurité caractérisée par l'enlèvement, tueries et vols à mains armés* », 18 mai 2023, disponible sur : <https://infodirect.net/2023/05/18/lubumbashi-la-commission-diocesaine-justice-et-paix-alerte-denonce-linsécurité-caracterisee-par-lenlevement-tueries-et-vols-a-mains-armees/>;

10. *Actualité.cd*, « *Tueries de plusieurs jeunes à Lubumbashi : le gouvernement provincial rabaisse le bilan à 8 morts dont un seul par balle* », 3 avril 2023, disponible sur : [https://actualite.cd/index.php/2023/04/03/tueries-de-plusieurs-jeunes-lubumbashi-le-gouvernement-provincial - rabaisse-le-bilan-8. »](https://actualite.cd/index.php/2023/04/03/tueries-de-plusieurs-jeunes-lubumbashi-le-gouvernement-provincial--rabaisse-le-bilan-8-)

IV. L'appréciation du Conseil

7. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'investigations complémentaires.

8. Le Conseil constate en effet qu'il est notamment établi que le requérant est propriétaire d'un magazine dans lequel il publie des éditoriaux où il aborde, parfois, la situation politique en RDC. Les parties à la cause s'opposent ainsi en réalité, non sur la matérialité de ces derniers faits, mais sur la possibilité que ces articles puissent emporter un risque de persécution dans le chef du requérant.

8.1. La partie défenderesse estime, en substance, que les déclarations du requérant, dans le dernier numéro de son magazine, au sujet de l'insécurité en RDC et le manque de confiance dans les dirigeants « *ne témoignent pas d'un caractère subversif justifiant notamment un avis de recherche à votre rencontre* », d'autant que la portée de ce magazine est fort limitée puisqu'il ne figure pas sur internet et qu'il promeut par ailleurs concomitamment « *les activités de la GECAMINES* ».

8.2. Les requérants contestent cette appréciation en arguant qu'en motivant de la sorte ses décisions, la partie défenderesse témoigne d'une incompréhension du contexte congolais. Ils soutiennent que ce type de publication suffit à justifier un mandat d'arrêt. Ils déposent en outre un second éditorial rédigé par le requérant et qui traite de la corruption du monde judiciaire, qu'ils estiment être problématique pour leurs autorités nationales. Ils expliquent que ce sont ces deux articles qui valent au requérant d'être poursuivi pour « propagation de faux bruits », procédure généralement utilisée pour faire taire les acteurs de la société civile.

9. Le Conseil constate qu'il est dans l'impossibilité de départager les parties à cet égard dès lors que ni l'une ni l'autre n'étaye ses affirmations par des informations objectives sur la liberté d'expression en RDC et sur les procédures en « propagation de faux bruit ».

10. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 imposent aux instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale d'examiner celle-ci de manière individuelle, objective et impartiale, en tenant notamment compte de « *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués* ». Le Conseil, étant dépourvu de pouvoir d'instruction, il ne peut sur ce point combler les lacunes du dossier.

11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence

pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

12. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

13. A ce sujet, le Conseil tient à préciser qu'il appartient notamment aux requérants de démontrer la publication de l'éditorial fourni avec la requête et portant sur la corruption du pouvoir judiciaire, en fournissant l'original du numéro de son magazine dans lequel il est paru ou, à tous le moins, de démontrer de manière plausible qu'ils sont dans l'incapacité de satisfaire à cette obligation.

14. La partie défenderesse saisira l'occasion pour examiner l'ensemble des nouveaux documents communiqués par les requérants à l'appui de leur recours.

15. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 18 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM